VD_FINDINFO Jug / 2014 / 121 vom 16. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___121

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 121 du 16 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 121 del 16 dicembre 2013

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, CAS GRAVE | 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. S'agissant des pièces produites sous bordereau II par l'appelant, il faut relever qu'en application, au moins analogique, de l'art. 362 al. 4 CPP, les pièces 5 à 8 ne sont pas recevables. Pour le reste, les autres pièces figurent déjà au dossier et sont donc recevables.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

A juste titre, l'appelant ne conteste pas les faits matériels retenus à sa charge, s'agissant en particulier des quantités de cocaïne commandées, respectivement écoulées. Il ne critique pas davantage la qualification des infractions, notamment en matière de LStup. Cela étant, l'appelant formule, préalablement à tout moyen de fond, divers griefs quant à l'attitude imputée au Procureur en relation avec les opérations de la procédure simplifiée. En substance, il fait grief au magistrat d'avoir abusé de sa bonne foi en requérant une peine privative de liberté d'une quotité supérieure à celle qu'il avait évoquée en procédure

simplifiée. Ces remarques préliminaires à l’appel sont sans portée ni effet dans la présente procédure. L’appelant semble en effet oublier que, passé la procédure simplifiée, le Parquet soutient l’accusation comme il l’entend, sans qu’aucune partie ne puisse se prévaloir des considérations émises lors de cette phase initiale de la procédure, comme cela ressort de l’art. 362 al. 4 CPP.

E. 4.1

Contestant l’appréciation de sa culpabilité par les premiers juges, l’appelant leur fait grief de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa collaboration durant l’enquête, ses aveux, le fait qu’il a respecté le droit depuis sa libération, son prétendu défaut d’antécédents et les effets de la peine sur son avenir.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 c. 6.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte de la quantité de drogue; même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité constitue un élément essentiel, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération: l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 c. 2.3; TF 6S.21/2002 du 17 avril 2002 c. 2c). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa p. 204; ATF 118 IV 342 c. 2d p. 349). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition

ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées; TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1). S'agissant en particulier du trafic de cocaïne, il y a cas grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup à partir de 18 grammes de drogue pure (ATF 109 IV 143, JT 1984 IV 84, dont les principes n'ont pas été affectés par le changement de jurisprudence consacré par l'ATF 117 IV 314).

E. 4.3

En l'espèce, le tribunal correctionnel a expressément tenu compte de la collaboration et des aveux du prévenu. Sur la base de l'ensemble du dossier, notamment au vu des déclarations de l'intéressé, on peut admettre que cette collaboration a été bonne et efficace (cf. notamment PV aud. 5, lignes 40-59 ; PV aud. 12, pp. 3 ss). Il faut toutefois ajouter, comme l'ont précisé les premiers juges, que le prévenu ne s'était expliqué que sur présentation des éléments à charge par les enquêteurs. C'est en outre à juste titre que le tribunal a mentionné l'antécédent de l'auteur. Il ne s'agit toutefois que d'un facteur marginal dans l'appréciation de la culpabilité, s'agissant d'infractions de nature différente de celles ici en cause. A cela s'ajoute qu'il ne s'agit pas d'une criminalité de survie, mais plutôt de confort, vu la stabilité de la situation économique et administrative du prévenu en avril 2011, lorsqu'il s'était lancé dans le trafic, ce malgré le fait qu'il ne travaillait alors pas. En effet, il était alors au bénéfice d'un permis B et ne risquait donc plus guère d'être détenu aux fins de refoulement comme cela avait été le cas durant près d'un an et demi, du 25 novembre 2008 au 27 avril 2010. Qui plus est, il exerçait de fréquentes missions de travail temporaire et, à défaut, bénéficiait des prestations de chômage. Seule son arrestation a mis fin à son activité criminelle. Si l'auteur a renoncé à une transaction, ce n'est pas par repentir, mais faute de connaître la qualité de la drogue qu'il envisageait d'acheter (PV aud. 19, R. 14 p. 5). C'est ainsi à juste titre que le tribunal correctionnel mentionne un dessein de lucre, l'auteur n'étant au demeurant pas consommateur de drogue. Les infractions sont en concours. Le trafic auquel s'est livré l'appelant a été d'une intensité particulière; il a porté sur de gros volumes et sur une drogue d'un taux de pureté élevé. Il existe donc un motif particulier de prévention spéciale en faveur d'une peine sévère. Au surplus, l'appelant fait plaider que le fait qu'il n'ait pas réitéré d'infraction pénale entre sa libération provisoire et sa détention pour des motifs de sûreté devrait constituer un élément à décharge dans l'appréciation de sa culpabilité. Un tel facteur ne saurait être retenu en faveur du prévenu à l'aune de l'art. 47 CP. Il n'en reste toutefois pas moins que le tribunal correctionnel n'a pas mentionné la durée des agissements criminels du prévenu au nombre des critères d'appréciation de la culpabilité. On ne saurait, à cet égard, considérer que le trafic se soit étendu durant une période particulièrement longue. Mais surtout, comme cela ressort de la déposition de son épouse recueillie par la cour de céans, il apparaît que le prévenu est un mari et un père au comportement adéquat dans la sphère familiale. Il semble en outre avoir maintenu ses liens familiaux durant sa détention pour des motifs de sûreté. Rapprochés de ses activités professionnelles et de sa collaboration à l'enquête, ces facteurs témoignent d'une relativement bonne intégration sociale. Il s'agit d'un élément supplémentaire à retenir à décharge, en plus de ceux mentionnés par le tribunal correctionnel. Ce facteur est de nature à diminuer la quotité de la peine dans une certaine mesure. Tout bien pesé, c'est une peine privative de liberté de 48 mois qui doit être prononcée. Certes, l'appelant conclut à titre subsidiaire au prononcé d'une peine d'une quotité de 36 mois. Une telle quotité ferait cependant fi d'importants facteurs à charge, à savoir en particulier l'importance de la quantité de drogue acquise, respectivement écoulée, le taux élevé de pureté de la cocaïne et

la position élevée de l’auteur au sein du réseau international de trafiquants. Il s'agit d'autant d’éléments témoignant de son énergie criminelle. Ils s'ajoutent aux autres facteurs à charge déjà mentionnés. Le cumul de ces éléments dénote une culpabilité importante de nature à exclure une peine d'une quotité inférieure à 48 mois. La quotité de la peine prononcée exclut le sursis, même partiel (art. 43 al. 1 CP).

E. 5

Pour le reste, la révocation du sursis n’est pas contestée, pas plus que ne l’est la détention pour des motifs de sûreté. La détention provisoire déjà subie et la détention pour motifs de sûreté subie depuis le jugement de première instance doivent être déduites de la peine privative de liberté.

E. 6

L’appel doit ainsi être partiellement admis, pour ce qui est de ses conclusions subsidiaires, dans la mesure ci-dessus. L’appelant succombant cependant sur le principe de la déclaration de culpabilité, les frais de première instance doivent être entièrement laissés à sa charge.

E. 7

Vu la mesure limitée dans laquelle l’appelant obtient gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront mis à hauteur des trois quarts à sa charge, le solde étant laissé à celle de l’Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d’appel comprennent l’indemnité allouée au défenseur d’office du prévenu, pour les opérations liées à la procédure d'appel (cf. les art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Vu l'ampleur et la complexité de la cause en appel, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée sur la base d'une durée d'activité de 15 heures d’avocat breveté, à 180 fr. l'heure, plus trois unités de débours à 120 fr. au titre des frais de vacation et 50 fr. d’autres débours, TVA en sus (art. 135 al. 1 CPP), soit à un total de 3'358 fr. 80. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l’Etat les trois quarts du montant de l’indemnité en faveur de son défenseur d’office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.